» De la il s'ensuit indubitablement Messeigneurs, que le reconnoissance offerte aux Seigneurs du lieu outre et par dessus l'indemnité et desinteressement du propriétaire des fonds devroit être taxée et modérée... car il est tout simple que si le Seigneur devoit en souffrir par exemple par la diminution de la dîme, terrage ou autrement doit en etre indemnisé et il semble qu'on deverоit adopter la dessus l'usage de la province de Namur et du Hainaut là ou l'on tire de la houille.

» Mais au moien de cette reconnoissance il ne deveroit pas etre au pouvoir des Seigneurs d'en permettre ou refuser la recherche à celui qui en auroit l'octroi de Sa Maj. parce que ce seroit exposer celui qui l'auroit obtenu au risque ne ne pouvoir en faire fruit par les contradictions qu'il essuieroit de la part de quelques uns sans pretexte que le tantieme que l'on offriroit ne suffiroit pas, ou que l'on se disposeroit à faire soi même cette recherche quoi que personne n'en ait eu l'idée jusqu'à présent et que ceux mêmes qui voudroient la prendre à la suite n'auroient peut être pas les moiens de la mettre en execution. De là il resulteroit Messeigneurs que le dessein conçu par le Suppliant Baron de Huart se perderoit de vue au très grand prejudice du public pour conserver à un Seigneur un tresor qui ne lui appartient pas et qu'il n'aura peut être jamais que l'envie de chercher sans en avoir les moiens. Le privilege exclusif demandé pour un certain nombre d'années et borné à un certain canton ne doit pas non plus paroitre etrange, puisqu'il est connu qu'une entreprise de cette nature exige de très grosses avances et met souvent dans le cas d'essuier des grandes pertes.

» Il n'y a donc que le seul espoir d'une meilleure réussite après les premieres tentatives et experiences inutiles et toujours couteuses et fraieuses qui puissent engager à les continuer en mettant à profit les fautes que l'on peut avoir commises au commencement pour les rectifier, et il serait bien assurement très douloureux de voir un tiers en profiter le premier, en commenceant les operations par ou l'outre auroit dû le faire, ou se reservoit de venir, lorsque le reste du canton sur lequel il avoit fixé ses recherches n'auroit pas repondu à son attend...

» ... Il semble etre très juste aussi que l'on puisse tirer le bois necessaire à cette entreprise dans les endroits à portée des houillières, mais outre le desinteressement il convient que cela se fasse au moindre dommage et sur le pié prescrit pour les bois de batiment et d'agriculture par l'article 21 du Reglement de 1754.

» Quant à la decouverte des minneraux à la reserve de l'or et l'argent il paroit egalement juste qu'elle tourne au profit de ceux qui la feront parmi en paiant les droits quant à ceux de fer aux Seigneurs hauts justiciers et pour les autres à Sa Maj. à quel effet il conviendroit que le préposé à cette entreprise fut chargé de preter serment de renseigner fidelement aux receveurs des domaines des differens cantons la quantité et qualité de tous les minneraux qui se découvriroient dans la recherche de la Houille, et ce sera un double avantage si par ce moien on peut y parvenir.

» Quant aux nouvelles usinnes que le Suppliant Baron de Huart se propose de faire construire à cette occasion, il vaudroit sans doute mieux à toute fin